

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 16, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 19, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 16 mars 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 19 mars 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Kerfalla Toure et autre c. Brault & Martineau Inc. et autre* (Qc.) (Civile) (Autorisation) ([36142](#))
 2. *Albert George Muckle v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36121](#))
 3. *D.P. c. A.F.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36104](#))
 4. *Larry Peter Klippenstein v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36219](#))
 5. *Workers' Compensation Board of British Columbia v. British Columbia Hydro and Power Authority* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36168](#))
 6. *Denis Vachon c. Procureur général du Canada représentant les États-Unis d'Amérique* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36214](#))
 7. *Omari White v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36169](#))

36142 Kerfalla Toure, Gisèle Tremblay v. Brault & Martineau Inc., Ameublements Tanguay Inc.
(Quebec) (Civil) (By Leave)

Contracts – Consumer protection – Class actions – Are the financing plans offered by furniture and electrical appliance retailers contracts for the loan of money? – Can the credit charges collected by furniture and electrical appliance retailers on financing plans be subject to the requirements of the *Consumer Protection Act* (C.Q.L.R., c. P-40.1)? – Can the credit charges collected by furniture and electrical appliance retailers on financing plans be characterized as “interest” within the meaning of the *Interest Act* (R.S.C., 1985, c. I-15) and the *Civil Code of*

Québec?

This case concerns two appeals. In the first appeal, the appellant purchased from the respondent, in this instance Brault & Martineau Inc., a stove, a range hood, a refrigerator, a moulding, a cleaning kit and an extra protection plan for the price of \$3,785.95. The purchase was made at a time when the respondent was offering clients a rebate amounting to the sales taxes if they paid cash or the option of paying their purchase in 50 equal monthly instalments, without fees or interest. Rather than paying cash and benefiting from the tax-equivalent rebate, the appellant chose the Visa Desjardins (“Desjardins”) financing plan and paid the equivalent of the taxes, \$528.14, on the spot. Arguing that the tax-equivalent rebate offered to clients paying cash constitutes a non-disclosed credit charge that had to be paid upon purchase in violation of the *Consumer Protection Act*, the *Civil Code of Québec* and the *Interest Act*, the appellant filed an application for authorization to institute a class action against the respondent.

In the second appeal, the appellant purchased from the respondent, in this instance Ameublements Tanguay Inc., a laptop computer and an extended two-year guarantee for the price of \$924.90, plus tax. The purchase was also made at a time when the respondent was offering clients its [TRANSLATION] “we’ll pay both taxes, or opt for our 50-installment payment plan”. Since she was already a Visa Desjardins card holder, the appellant chose to finance her purchase through Desjardins’s Accord D plan. She understood that because of her choice, she would not receive the rebate amounting to the value of the GST and PST, but not having read the note on the terms and conditions of the promotion, she expected that the amount corresponding to the taxes would be spread over the 50 consecutive monthly instalments; however, she was asked to pay the taxes of \$119.08 immediately, and she did so using her Visa Desjardins credit card. The price of the laptop computer, \$924.90, was also charged to her credit card account and became payable in 50 equal monthly instalments at an annual interest rate of 0% under the Accord D financing plan. Finding that the tax-equivalent rebate granted when paying cash constituted an undisclosed credit charge that should not have been payable immediately, the appellant filed an application for authorization to institute a class action against the respondent.

In both cases, the claim was for the reimbursement of the alleged credit charges or, in the alternative, a reduction in credit charges, in addition to punitive damages.

September 23, 2011
Quebec Superior Court
(Cullen J.)
No. 500-06-000546-107
[2011 QCCS 5343](#)

Application for authorization to institute a class action dismissed.

September 10, 2012
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
No. 200-06-000136-112
[2012 QCCS 6251](#)

Application for authorization to institute a class action dismissed.

August 26, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Savard and Gagnon JJ.A.)
Nos. 500-09-022116-115 and 200-09-007853-127
[2014 QCCA 1577](#)

Appeals dismissed.

October 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36142 Kerfalla Toure, Gisèle Tremblay c. Brault & Martineau Inc., Ameublements Tanguay Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Protection du consommateur – Recours collectifs – Est-ce que les plans de financement offerts par des détaillants de meubles et d'électroménagers sont des contrats de prêt? – Est-ce que les frais de crédit perçus par des détaillants de meubles et d'électroménagers sur les plans de financement offerts peuvent être soumis aux exigences de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1)? – Est-ce que les frais de crédit perçus par des détaillants de meubles et d'électroménagers sur les plans de financement offerts peuvent être qualifiés d'« intérêts » au sens de la *Loi sur l'intérêt* (L.R.C. (1985), c. I-15) et du *Code civil du Québec*?

Cette affaire porte sur deux pourvois. Dans le cas du premier, l'appelant a acheté de l'intimée, en l'occurrence Brault & Martineau Inc., une cuisinière, une hotte, un réfrigérateur, une mouline, une trousse de nettoyage et un plan de protection additionnelle pour un prix de 3 785,95 \$. L'achat survient à un moment où l'intimée offre à ses clients qui paient leur achat comptant un rabais équivalant aux taxes ou la possibilité de payer leur achat en 50 versements mensuels égaux, sans frais ni intérêt. Plutôt que payer comptant et profiter d'un rabais équivalant aux taxes, l'appelant opte pour le plan de financement avec Visa Desjardins (« Desjardins ») et paie sur-le-champ le montant correspondant aux taxes, soit 528,14 \$. Soutenant que les rabais équivalant aux taxes offerts aux clients qui paient leur achat comptant constituent des frais de crédit non divulgués qui ont dû être déboursés à l'achat en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*, du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur l'intérêt*, l'appelant dépose une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée.

Dans le cas du second pourvoi, l'appelante achète de l'intimée, en l'occurrence Ameublements Tanguay Inc., un ordinateur portable et une garantie prolongée d'une période de deux années pour le prix de 924,90 \$, auquel s'ajouteraient les taxes. L'achat survient également à un moment où l'intimée offre à ses clients la promotion « nous payons les deux taxes ou profitez de nos facilités de paiement en 50 versements ». Déjà titulaire d'une carte Visa Desjardins, l'appelante opte pour le financement de son achat au moyen du crédit *Accord D* Desjardins. Elle a compris qu'en raison de ce choix elle ne pouvait bénéficier du rabais équivalant à la valeur de la TPS et de la TVQ, mais n'ayant pas lu la mention relative aux modalités d'application de la promotion, elle s'attendait à ce que la somme correspondant aux taxes soit également répartie dans les 50 versements mensuels consécutifs, mais on exige d'elle le paiement immédiat des taxes qui s'élèvent à 119,08 \$, qu'elle effectue au moyen de sa carte de crédit Visa Desjardins. Le prix de l'ordinateur portable, soit 924,90 \$, est aussi porté au compte de sa carte de crédit et devient, en raison du plan de financement *Accord D*, payable en 50 versements mensuels égaux au taux annuel de 0 %. Estimant que le rabais équivalant aux taxes lors d'un paiement comptant constitue des frais de crédit non-divulgués et ne pouvaient être exigés immédiatement, l'appelante dépose une demande pour être autorisée à exercer un recours collectif contre l'intimée.

Dans les deux cas, la réclamation vise le remboursement de frais de crédit allégués ou, subsidiairement, leur réduction, de même que des dommages-intérêts punitifs.

Le 23 septembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Cullen)
No. 500-06-000546-107
[2011 QCCS 5343](#)

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rejetée.

Le 10 septembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)
No. 200-06-000136-112
[2012 QCCS 6251](#)

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rejetée.

Le 26 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Savard et Gagnon)

Appels rejetés.

Nos. 500-09-022116-115 et 200-09-007853-127
[2014 QCCA 1577](#)

Le 27 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36121 Albert George Muckle v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Did Court of Appeal judge err in dismissing extension of time.

Albert George Muckle was charged with attempted murder and aggravated sexual assault, and pleaded guilty. On July 27, 2006, Muckle was declared a dangerous offender and he is now incarcerated indefinitely. In 2012, he filed a notice of appeal in the Alberta Court of Appeal, and in 2013, he brought a motion for an extension of time. This motion was dismissed on April 25, 2013.

September 19, 2005
Provincial Court of Alberta
(Hamilton P.C.J.)

Conviction following guilty plea: Attempted murder and aggravated sexual assault

April 25, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald J.A.)

Motion to extend time to bring an appeal dismissed

September 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for extension of time and motion to appoint counsel filed

36121 Albert George Muckle c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – La juge de la Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la requête en prorogation de délai?

Albert George Muckle a plaidé coupable à des accusations de tentative de meurtre et d'agression sexuelle grave. Le 27 juillet 2006, M. Muckle a été déclaré délinquant dangereux et il est maintenant incarcéré pour une période indéterminée. En 2012, il a déposé un avis d'appel à la Cour d'appel de l'Alberta et, en 2013, il a présenté une requête en prorogation de délai. Cette requête a été rejetée le 25 avril 2013.

19 septembre 2005
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Hamilton)

Déclaration de culpabilité à la suite d'un plaidoyer de culpabilité : tentative de meurtre et agression sexuelle grave

25 avril 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge McDonald)

Rejet de la requête en prorogation du délai pour interjeter appel

23 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la
requête en prorogation de délai et de la requête en
nomination d'un procureur

36104 D. P. v. A. F.
(Quebec) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Family law – Divorce – Accessory measures – Partition of acquests – Spousal support – Provision for costs – Whether Court of Appeal should have intervened and amended various amounts awarded to parties at trial – Whether two-year term for support for former spouse imposed by Superior Court justified – Whether respondent entitled to costs on appeal

On August 21, 1993, the applicant, D.P., and the respondent, A.F., were married without a marriage contract. Two children were born during their union, in 1996 and 1998. On March 6, 2009, the applicant left the family home and instituted divorce proceedings on May 21, 2009.

Before the Superior Court, Picard J. granted the parties' divorce and ruled on the accessory measures. She concluded, among other things, that the applicant owed the respondent \$46,646.64 pursuant to the partition of the family patrimony; \$429,846.77 pursuant to the partition of acquests; \$3,500 a month for two years in spousal support; a lump sum of \$155,968.02; and \$ 85,000 as a provision for costs. On appeal, the Court of Appeal set aside in part the decision on the issues relating to the partition of acquests and the awarding of a provision for costs. The applicant now owed \$1,118,642.77 to the respondent for the partition of the partnership of acquests. Even though it found that the trial judge did not exercise her discretion unreasonably or arbitrarily in awarding a provision for costs to the respondent, the Court of Appeal concluded that, given the conclusion concerning the acquests, there was no longer any reason to award such a provision, given that balance between the parties had been achieved. Regarding costs, the Court of Appeal found that each party had to bear its own costs.

April 18, 2012
Quebec Superior Court (Montréal)
(Picard J.)
[2012 QCCS 1797](#)

Divorce action allowed; accessory measures to the
divorce ordered

August 26, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Doyon and St-Pierre JJ.A.)
[2014 QCCA 1562](#); 500-09-023573-132

Appeal and incidental appeal allowed in part

October 27 and November 25, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and to cross-appeal
filed

36104 D. P. c. A. F.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit de la famille – Divorce – Mesures accessoires – Partage des acquêts – Pension alimentaire entre époux – Provision pour frais – La Cour d'appel devait-elle intervenir pour modifier les différentes sommes octroyées aux parties en première instance? – Le terme de deux ans imposé par la Cour supérieure à la pension alimentaire de l'ex-épouse était-il justifié? – Les dépens auraient-ils dû être octroyés à l'intimée en appel?

Le 21 août 1993, le demandeur, D.P., et l'intimée, A.F., se marient sans contrat de mariage. Pendant leur union, deux enfants naissent, en 1996 et 1998. Le 6 mars 2009, le demandeur quitte la résidence familiale et intente des procédures en divorce le 21 mai 2009.

En Cour supérieure, la juge Picard prononce le divorce des parties et statue sur les mesures accessoires. Elle conclut, entre autres, que le demandeur doit remettre à l'intimée une somme de 46 646,64 \$ pour la séparation du patrimoine familial, un montant de 429 846,77 \$ pour le partage des acquêts, une somme de 3 500 \$ par mois pendant deux ans à titre de pension alimentaire pour conjoint, une somme forfaitaire de 155 968,02 \$ et une somme de 85 000 \$ à titre de provision pour frais. En appel, la Cour d'appel infirme en partie la décision sur les questions reliées au partage des acquêts et à l'attribution de la provision pour frais. Le demandeur doit désormais une somme de 1 118 642,77 \$ à l'intimée pour le partage de la société d'acquêts. Bien qu'elle considère que la juge de première instance n'ait pas exercé sa discrétion de façon déraisonnable ou arbitraire en attribuant une provision pour frais à l'intimée, la Cour d'appel estime que, vu conclusion relative aux acquêts, il y a plus lieu d'en octroyer une, l'équilibre des parties ayant déjà été atteint. Quant aux dépens, la Cour d'appel estime que chaque partie doit assumer ses propres frais.

Le 18 avril 2012
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(La juge Picard)
[2012 OQCS 1797](#)

Action en divorce accueillie; mesures accessoires au divorce prononcées

Le 26 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Doyon et St-Pierre)
[2014 OCCA 1562](#); 500-09-023573-132

Appel et appel incident accueillis en partie

Les 27 octobre et 25 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident déposées

36219 Larry Peter Klippenstein v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Freedom of religion – Right to equality – Courts – Jurisdiction – Whether Federal Court had jurisdiction to make order because it denied rights guaranteed by statute – Whether Federal Court lacked jurisdiction to make the judgment as it was in breach of founding statute – Whether Federal Court had a disqualifying conflict of interest to make the judgment as it is agent of Federal Crown that is subject of a law suit.

In 2012, Mr. Klippenstein applied for judicial review of a decision of the Canadian Human Rights Commission not to hear his complaint. He attempted to file unsworn affidavits and refused to swear his affidavits on the Bible provided by the court's registry because it was not undefiled. An order issued from the court that he either access an undefiled Bible or solemnly affirm his affidavits. In 2013, an order issued dismissing his application for judicial review for delay. Mr. Klippenstein subsequently filed a statement of claim against the Crown, seeking an order that the Federal Court Registry was in contempt of court, an order that a court with jurisdiction hear his application and an order providing a means for him to affirm or swear his affidavits in a manner that did not offend his conscience. The Crown brought a motion seeking to strike his statement of claim.

July 8, 2013
Federal Court of Canada
(Lafrenière, Esq. Prothonotary)

Respondent's motion to strike applicant's statement of claim granted

Unreported

February 25, 2014
Federal Court
(Boivin J.)
2014 FC 174

Applicant's appeal from order of prothonotary striking his statement of claim as disclosing no reasonable cause of action dismissed

September 30, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Sharlow and Near JJ.A.)
2014 FCA 216

Applicant's appeal dismissed

November 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36219 Larry Peter Klippenstein c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Liberté de religion – Droit à l'égalité – Tribunaux – Compétence – La Cour fédérale avait-elle compétence pour rendre l'ordonnance, vu que celle-ci niait des droits garantis par la loi? – La Cour fédérale est-elle incompétente pour rendre le jugement, vu qu'elle contrevenait à sa loi constitutive? – La Cour fédérale avait-elle un conflit d'intérêt la rendant inhabile à rendre le jugement en sa qualité de mandataire de l'État fédéral susceptible d'être l'objet d'une poursuite civile?

En 2012, M. Klippenstein a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne de ne pas entendre sa plainte. Il a tenté de présenter en preuve des affidavits qui n'avaient pas été faits sous serment et a refusé de prêter serment au soutien de ses affidavits sur la Bible qui avait été fournie par le greffé de la Cour parce que ce n'était pas une Bible [TRADUCTION] « immaculée ». Un juge de la Cour a ordonné au demandeur d'avoir accès à une Bible « immaculée » ou de faire une affirmation solennelle pour assurer la véracité de son affidavit. En 2013, un juge de la Cour a rendu une ordonnance rejetant sa demande de contrôle judiciaire pour cause de retard. Monsieur Klippenstein a subséquemment déposé une déclaration contre Sa Majesté, demandant une ordonnance déclarant le greffé de la Cour fédérale coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance enjoignant à une cour ayant compétence d'entendre sa demande et une ordonnance lui donnant les moyens de faire une affirmation solennelle ou de prêter serment à l'égard de sa preuve par affidavit sans troubler sa conscience. Sa Majesté a présenté une requête en radiation de sa déclaration.

8 juillet 2013
Cour fédérale du Canada
(Protonotaire Lafrenière)
Non publié

Décision accueillant la requête de l'intimée en radiation de la déclaration du demandeur

25 février 2014
Cour fédérale
(Juge Boivin)
2014 FC 174

Rejet de l'appel du demandeur de l'ordonnance du protonotaire radiant sa déclaration parce qu'elle ne révélait pas l'existence d'une cause d'action valable

30 septembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Sharlow et Near)

Rejet de l'appel du demandeur

36168 Workers' Compensation Board of British Columbia v. British Columbia Hydro and Power Authority
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Standard of review – Legislation – Interpretation – Does reasonableness require an administrative tribunal to expressly apply the principles of statutory interpretation in its reasons for decision interpreting a provision of its home statute – To what extent should legal formalism constrain administrative decision making – Does reasonableness review ever permit the court to focus on the reasons of an administrative tribunal without regard to the result – How in practice does a court assess the outcome and reasons of a tribunal's decision as parts of an organic whole.

The respondent contracted with a company to replace cut-outs on the respondent's overhead electrical distribution system near Fernie B.C. One of the contractor's employees was seriously injured while working on a power line. A Hydro crew that responded to a radioed call for assistance rescued the worker and restored power but did not report the accident to the applicant. The contractor reported the accident more than five hours after it occurred. The applicant's officers investigated the site the next day and issued orders citing the respondent in violation of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (the "Act"). One order was for a violation under s. 172(1)(a), which requires an employer to immediately notify the applicant of the occurrence of any accident that resulted in serious injury to or the death of a worker. The respondent asked for a review, arguing that it had no duty to report the accident as it is not the worker's employer. When the applicant's Review Division issued a decision confirming the Order, the respondent brought a petition for judicial review.

The Supreme Court of British Columbia quashed the Review Division's decision as unreasonable and remitted the matter to it for reconsideration. The Court found it unreasonable to impose a reporting requirement on an employer other than that of the injured worker, on the basis of a "significant connection" as the owner of the system, when the *Act* did not impose that obligation on owners. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

November 4, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
[2013 BCSC 2007](#)

Board's Review Decision confirming the order against BC Hydro under s.172(1)(a) of the Act quashed and matter remitted to the Review Division for reconsideration

September 15, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson, Bennett and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 353](#)

Appeal dismissed, Order quashing the Review Decision affirmed, matter remitted to the Review Division for reconsideration

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36168 Workers' Compensation Board of British Columbia c. British Columbia Hydro and Power Authority
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Norme de contrôle – Législation – Interprétation – La norme de la raisonnable oblige-t-elle

un tribunal administratif à appliquer expressément les principes de l'interprétation législative dans ses motifs de décision interprétant une disposition de sa loi constitutive? – Dans quelle mesure le formalisme juridique doit-il restreindre la prise de décisions administratives? – Y a-t-il des cas où l'appréciation de la raisonnable permet à la cour de s'attacher aux motifs d'un tribunal administratif sans égard au résultat? – Comment, en pratique, une cour évalue-t-elle le résultat et les motifs de la décision d'un tribunal administratif comme éléments d'un tout?

L'intimée a conclu un contrat avec une entreprise pour le remplacement de coupe-circuits à fusibles d'un système de distribution d'électricité par câbles aériens près de Fernie (Colombie-Britannique). Un des employés de l'entrepreneur a été grièvement blessé pendant qu'il travaillait sur une ligne électrique. Une équipe d'Hydro qui a répondu à l'appel d'aide lancé à la radio a secouru le travailleur et a rétabli le courant, mais elle n'a pas signalé l'accident au demandeur. L'entrepreneur a déclaré l'accident plus de cinq heures après sa survenance. Les agents du demandeur ont enquêté sur les lieux le lendemain et ils ont délivré des constats d'infraction contre l'intimée en application de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492 (la « Loi »). Un des constats avait pour objet une violation de l'al. 172(1)a), qui oblige l'employeur à aviser immédiatement le demandeur en cas d'accident causant des blessures graves ou la mort d'un travailleur. L'intimée a demandé la révision, plaidant qu'elle n'avait pas l'obligation de signaler l'accident, puisqu'elle n'était pas l'employeur du travailleur. Lors que la division des révisions du demandeur a rendu une décision confirmant le constat, l'intimée a présenté une requête en contrôle judiciaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé la décision de la division des révisions parce que déraisonnable et lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle l'examine de nouveau. La Cour a conclu qu'il était déraisonnable d'imposer une obligation d'aviser à un employeur autre que celui du travailleur blessé, au motif qu'il y avait un « lien important » comme propriétaire du système, alors que la *Loi* n'imposait pas cette obligation aux propriétaires. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

4 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ehrcke)
[2013 BCSC 2007](#)

Annulation de la décision en révision du demandeur confirmant le constat émis contre l'intimée en application de l'al. 172(1)a) de la Loi et renvoi de l'affaire à la division des révisions pour qu'elle l'examine de nouveau

15 septembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Neilson, Bennett et Garson)
[2014 BCCA 353](#)

Rejet de l'appel, confirmation de l'ordonnance annulant la décision de la division des révisions, renvoi de l'affaire à la division des révisions pour qu'elle l'examine de nouveau

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36214 Denis Vachon v. Attorney General of Canada, representing the United States of America
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Application for judicial review of decision of Minister of Justice – Whether Minister has obligation to consult Public Prosecution Service of Canada (PPSC) regarding possibility of charging Canadian citizen when crime is punishable in Canada, and if so, whether Minister has to inform PPSC of medical condition of applicant in this case – Whether extradition of Canadian citizen living with serious medical condition who promises to plead guilty in Canada violates s. 43(1) of *Extradition Act* and s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether Minister erred in not requiring assurance from American authorities that applicant could receive kidney transplant if necessary while incarcerated – *Charter*, ss. 6(1) and 7.

The applicant filed an application for judicial review of a decision of the Minister of Justice of Canada ordering his surrender to the United States of America to answer charges of conspiracy to traffic in marijuana and conspiracy to possess property obtained by crime. He submitted to the Minister that his surrender should be refused because, among other grounds, his case should be prosecuted in Canada, not the United States, particularly since he states that he is prepared to plead guilty if he is prosecuted here. He also raised his state of health; the distance from his family and his need for their support, in light of his medical condition; his inability to speak English; and the time it would take to have him transferred to Canada to serve out his sentence here. The applicant submits that the Minister erred in refusing to recognize that his surrender violates ss. 6(1) and 7 of the *Charter* and is unjust and oppressive.

July 24, 2013
Minister of Justice (Quebec)
(Minister MacKay)

Surrender order: to answer charges of conspiracy to traffic in marijuana and conspiracy to possess property obtained by crime

November 6, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, St-Pierre and Savard JJ.A.)

Application for judicial review dismissed

December 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36214 Denis Vachon c. Procureur général du Canada représentant les États-Unis d'Amérique
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte Canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Demande en révision juridique de la décision du ministre de la Justice – Le Ministre a-t-il l'obligation de consulter le Service canadien des poursuites pénales sur la possibilité d'accuser un citoyen Canadien lorsque le crime est punissable au Canada? Le cas échéant, le Ministre devrait-il informer le SCPP de la situation médicale du requérant en l'espèce? – Est-ce que l'Extradition d'un citoyen Canadien qui souffre d'une condition médicale grave et qui s'engage à enregistrer un plaidoyer de culpabilité au Canada viole l'article 43 (1) de la *Loi sur l'extradition* ainsi que l'article 7 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*? – Est-ce que le Ministre a commis une erreur en n'exigeant pas des autorités américaines l'assurance que le demandeur pourrait bénéficier d'une greffe rénale durant son incarcération si nécessaire? – Paragraphe 6(1) et article 7 de la *Charte*.

Le demandeur présente une demande en révision judiciaire de la décision du ministre de la Justice du Canada d'ordonner son extradition vers les États-Unis d'Amérique afin qu'il réponde à des accusations de complot en vue de faire le trafic de marijuana et de complot en vue de la possession de biens criminellement obtenus. Il a fait valoir au ministre que son extradition devait être refusée en raison notamment du fait que la poursuite devrait, en l'espèce, être intentée au Canada plutôt qu'aux États-Unis, d'autant qu'il déclare être prêt à plaider coupable s'il est poursuivi ici. Il invoquait également son état de santé, l'éloignement de sa famille et le besoin du soutien de celle-ci, compte tenu de sa condition médicale, son unilinguisme, ainsi que le délai pour être transféré au Canada pour y purger sa peine. Le demandeur soutient que le ministre a commis une erreur en refusant de reconnaître que son extradition viole le paragraphe 6(1) et l'article 7 de la *Charte* et qu'elle est injuste et tyrannique.

Le 24 juillet 2013
Ministre de la Justice (Québec)
(Le ministre MacKay)

Ordonnance d'extradition: pour répondre à des accusations de complot en vue de faire le trafic de marijuana et de complot en vue de la possession de biens criminellement obtenus

Le 6 novembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, St-Pierre et Savard)

Demande de révision judiciaire rejetée

36169 Omari White v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Sentencing – Offences – Murder – Constructive first degree murder – Classification of murder as first degree murder when death is caused while committing or attempting to commit forcible confinement – Whether attempted unlawful confinement on its own should ever lead to liability for first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* – Whether it is just or fair to hold individuals accountable under s. 231(5)(e) both for attempted unlawful confinement and unlawful confinement – Whether provincial appellate courts diverge in their interpretation and application of the distinct criminal acts test – *Criminal Code*, s. 231(5)(e).

The accused and three friends decided to rob a teenage boy. Crown counsel argued at trial that they caught up to the victim in a catwalk connecting a residential street to a busy intersection, they attempted to rob their victim at knifepoint, the accused cut the victim's fingertip with a knife, the victim fled, and the assailants pursued the victim. A witness in the intersection saw the victim being chased out of the catwalk. A co-accused caught up to victim, grabbed him from behind, and held him in a bear hug while he struggled to break free. Two or three seconds later, the accused caught up and made two jabbing motions to the victim's chest. A few seconds later, the other two assailants caught up. All four assailants then fled. The victim died from a single stab wound to his chest. The Crown alleged constructive first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* based on unlawful confinement and attempted unlawful confinement.

July 10, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)

Motion for directed verdict of acquittal of first degree murder dismissed

July 10, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)

Conviction by jury of first degree murder

January 24, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons, Cronk JJ.A.)
C51993; 2014 ONCA 64

Appeal dismissed

November 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

36169 Omari White c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Infractions – Meurtre – Meurtre au premier degré par imputation – Classification d'un meurtre comme meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une séquestration – Ya-t-il des cas où la tentative de séquestration, à elle seule, est susceptible de rendre son auteur coupable de meurtre au premier degré en application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*? – Est-il juste ou équitable de tenir des personnes responsables, en application de l'al. 231(5)e), à la fois de tentative de séquestration et de séquestration? – Les cours d'appel provinciales divergent-elles dans leur interprétation et leur application du critère relatif aux actes criminels distincts? – *Code criminel*, al. 231(5)e).

L'accusé et trois amis ont décidé de voler un adolescent. L'avocat du ministère public a plaidé au procès que les accusés avaient rejoint la victime dans un passe-pied reliant une rue résidentielle à une intersection achalandée, qu'ils avaient tenté de voler leur victime à la pointe d'un couteau, que l'accusé avait blessé la victime au bout du doigt avec un couteau, que la victime s'était enfuie et que les agresseurs l'avaient poursuivie. Un témoin à l'intersection a vu la victime se faire poursuivre en sortant du passe-pied. Un coaccusé a rattrapé la victime, l'a saisie par derrière et lui a fait la prise de l'ours pendant que la victime se débattait pour se libérer. Deux ou trois secondes plus tard, l'accusé les a rejoints et a fait deux mouvements comme des coups de poignard dirigés vers la poitrine de la victime. Quelques secondes plus tard, les deux autres agresseurs ont rejoint le groupe. Les quatre agresseurs se sont alors enfuis. La victime est décédée d'un seul coup de couteau à la poitrine. Le ministère public a allégué le meurtre au premier degré par imputation en application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel* sur le fondement de la séquestration et de la tentative de séquestration.

10 juillet 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Sproat)	Rejet de la motion pour verdict imposé d'acquiescement de meurtre au premier degré
10 juillet 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Sproat)	Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré
24 janvier 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Simmons et Cronk) C51993; 2014 ONCA 64	Rejet de l'appel
13 novembre 2014 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330